

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES

20 bd de Laval
BP 90522
35500 Vitré

Références : 2026-266_INSP_RAP_AS_ORBELLO Goulvent
Code AIOT : 0006305095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES implanté 1030 route de Goulvent 53480 Saint-Georges-le-Fléchar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de suivi de la carrière et d'instruction de porter à connaissance (PAC)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES
- 1030 route de Goulvent 53480 Saint-Georges-le-Fléchar
- Code AIOT : 0006305095

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roches massives (rhyolites)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 1.2.1, 1.2.3, 1.4, 1.5 et 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 2.4.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1.III, 2.II et 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/01/2010, article 2.4.7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Comptes-rendus d'activités	Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 2.4.10	Sans objet
3	Signalétique de la carrière	Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 2.1.5	Sans objet
6	Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 10/01/2010, article 3.2.2.3	Sans objet
8	Poussières	Arrêté Préfectoral du 10/01/2010, article 3.3.3.2	Sans objet
9	Bruits	Arrêté Préfectoral du 10/01/2010, article 3.5.1 à 4	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1, 11.5 et 16bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est bien tenue et les suivis environnementaux sont conduits avec sérieux. Pas de non-conformité majeure relevée, seulement une non-conformité mineure et quelques pistes d'améliorations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 1.2.1, 1.2.3, 1.4, 1.5 et 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : [...] Points sur la situation administrative de la carrière [...]
Constats : Il s'agit d'une carrière de roches massives exploitée sous couvert d'une autorisation du 15/01/2010 (2010-P-84) à la suite d'une enquête publique. Ce dernier acte a été modifié par un arrêté du 23/01/2013 (2013023-0004) relatif à un changement d'exploitant et à une mise à jour du plan de phasage et un arrêté du 12/02/2016 modifiant les horaires de travail et le circuit des eaux. Art. 1.2.1 - Classement ICPE -2510 (A) - 2515-1 (E) - 2517-1 (E) → cet état des lieux appelle une mise à jour du classement ICPE en raison des évolutions de la nomenclature voulues par le législateur. A noter que le PAC relatif à la valorisation et au transit des déchets inertes extérieurs n'introduit pas de nouvelle rubrique ou de changement de régime des activités exercées → Conforme , la mise à jour de la situation administrative est intégrée au projet d'arrêté intégrant les modifications sollicitées et acceptées des PAC. Classement IOTA - Au titre de la nomenclature IOTA, les activités suivantes sont connues depuis la rédaction du dossier de demande d'autorisation : rubriques suivantes 2.1.5.0 (A) - 3.2.3.0 (A-14 ha) - 1.1.1.0 (D-5 piézomètres). Jusqu'à présent le classement IOTA n'était pas considéré dans les arrêtés préfectoraux pris au titre de la législation des installations classées → Conforme , comme demandé par le législateur, le classement IOTA sera intégré au règlement à l'occasion de l'instruction du PAC relatif à la valorisation et au transit des déchets inertes extérieurs. Art. 1.4 - Durée de l'autorisation - L'exploitant indique que le recours contentieux formé contre l'arrêté d'exploitation du 10/01/2010 de la carrière a été définitivement tranché par le Tribunal administratif de Nantes le 22/09/15, soit purgé le 22/11/2015. Ainsi, le phasage d'exploitation a pris beaucoup de retard, ce qui explique la demande de l'exploitant visant à obtenir une prolongation de ses droits d'exploiter . La présente visite a conduit à constater une sous-exploitation du gisement en référence à la demande d'origine (consultation des productions déclarées dans la base GEREP), probablement liée à une conjoncture économique peu dynamique. Par ailleurs, les demandes récentes, à l'instruction, visent à développer des filières de valorisation matières de déchets inertes comme des bétons ou des terres et cailloux. Ces éléments expliquent largement les retards de phasage actuellement accumulés. L'inspection considère que la durée de prolongation sollicitée ne permet pas de les rattraper : 2 années demandées à comparer aux 5 années de contentieux, à un niveau d'exploitation de moitié de celui à l'origine de la détermination du phasage et à la mise en place de filière de valorisation qui aura pour conséquence d'économiser la ressource. Ces considérations ont amené l'inspection à refuser momentanément cette extension de délais et à inviter l'exploitant à la présenter dans quelques années (proposer 5 à 6 ans avant la fin de l'exploitation pour ajuster au mieux le périmètre autorisé de la carrière et la durée de son exploitation), sauf à ce qu'un AP remanié s'avère nécessaire. Art. 1.6.1 - Porter à connaissances - Des modifications des conditions de fonctionnement de la carrière, notamment le circuit des eaux, la prise en charge de déchets inertes, le phasage d'exploitation et les garanties financières ont donné lieu à plusieurs PAC, transmis à l'inspection en 2020, 2021, 2023, 2025 et 2026 tour à tour faisant évoluer le projet → L'inspection proposera un arrêté complémentaire prenant en compte le développement de la filière de valorisation des

déchets inertes provenant de l'extérieur.

Le PAC 2026 a été présenté à l'inspection, l'exploitant ayant souhaité organiser une consultation technique en amont de son dépôt.

Pour rappel - La procédure de cas par cas, engagée pour l'augmentation de puissance installée nécessaire au fonctionnement de l'unité de traitement des déchets inertes, s'est conclue par une dispense d'étude d'impact formalisée par l'arrêté du 05/05/2025 (53DCBPEF-2025-061).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faisant suite à la phase amont évoquée, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de déposer le PAC 2026 sur la plate-forme GUN ou, à défaut, de le transmettre à la préfecture de la Mayenne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Comptes-rendus d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 2.4.10

Thème(s) : Situation administrative, Comptes-rendus d'exploitation

Prescription contrôlée :

La production autorisée est de 450 000 t/an en moyenne et de 600 000 t/an au maximum

Constats :

GEREP - La base est complétée périodiquement → **Conforme**

Art. 1.2.1 et 1.2.3.2 - Productions extraites de la base GEREP - 183 kt/2025 (stériles 183 kt/2025) - 237 kt/2024 (stériles 273 kt/2024) - 253 kt/2023 (stériles 313 kt/2023) - 161 kt/2022 (stériles 161 kt/2022) - 67 kt/2021 (stériles 67 kt/2021) → **Conforme**

En complément de GEREP, l'exploitant transmet à l'inspection le bilan d'activité de l'année précédente qui rend notamment compte du suivi environnemental lié à la carrière, en particulier le suivi des eaux superficielles, des eaux souterraines, des retombées de poussières, le bruit. → **Conforme**

Art. 2.4.13 - Comité de suivi (Commission Local de Concertation et de Surveillance - CLCS) - L'exploitant a indiqué que la CLCS se tient tous les ans et tenir à disposition les comptes-rendus et les présentations la concernant → **Conforme**,

Conforme, l'exploitant a transmis les présentations des activités de la carrière ainsi que les comptes-rendus associés des commissions 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Signalétique de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la carrière

Prescription contrôlée :

[...] L'accès à la voirie publique et à la carrière est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée. [...]
Constats : Retour sur la visite du 13/12/2022 (réponse du 23/03/2023) - L'exploitant a fait part de sa décision d'améliorer (courrier à la préfète du 10/10/2022) la desserte de la carrière par la mise en place de panneaux directionnels le long de la RD n° 57 (après avis du conseil départemental) → Soldé Constats - La signalétique attendue n'a pas été installée notamment en raison de difficultés rencontrées entre le département et l'exploitant de l'époque → L'exploitant a proposé de relancer les échanges sur le sujet avec le Conseil départemental
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 2.4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise conformément à son arrêté préfectoral portant autorisation de destruction d'individus d'espèces protégées et de leur habitat, les travaux de suppression de la mare existante sur le site et de création d'une mare de substitution ainsi que les mesures de préservation des arbres hébergeant le Grand capricorne.
Constats : L'exploitant a remis un "Suivi faunistique 2025 - Amphibiens et Grand capricorne", rapport rédigé par SOCOTEC en décembre 2025 → Conforme Concernant les amphibiens, SOCOTEC rend compte de résultats encourageant pour la mare de substitution et indique que la mare à substituer, jusqu'à présent conservée, est désormais inopérante, notamment en raison de la fermeture de son milieu. Concernant le Grand capricorne, SOCOTEC confirme le maintien de l'espèce sur les spots identifiés lors de l'étude initiale. Les arbres abritant des Grands capricornes sont marqués par une signalétique indiquant la nécessité de les protéger (vu en inspection) → Conforme SOCOTEC dresse des analyses de ses interventions et éditent des préconisations. L'exploitant déclare les prendre en compte mais ne pas les tracer formellement, certaines le sont toutefois par SOCOTEC au cours de leurs constats faits au cours de l'année suivante → A améliorer
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rendre compte de la prise en compte effective des recommandations formulées par le suivi écologique dans les documents de gestion de la CLCS (présentations du bilan de la carrière et compte-rendus).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1.III, 2.II et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'arrêté du 30/06/2023
Prescription contrôlée : Art. 1.III - Applicabilité de l'AM du 30/06/2023 - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 de ce même code. Art. 2.II - Soumission aux restrictions de l'AM du 30/06/2023 - Le volume de référence, auquel les réductions peuvent s'appliquer, est le prélèvement d'eau moyen journalier correspondant à [...] Pour son calcul, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie [...] Art. 3 2°) - Activités exemptées de restrictions lors des épisodes de sécheresse
Constats : Art. 1.III - Aucune disposition particulière quant à des actions ou restrictions associées aux périodes de sécheresse n'est prescrite dans les arrêtés qui réglementent le site. Par contre, d'autres obligations susceptibles de peser sur le site pour tenir compte de particularités locales comme la présence d'un forage AEP, d'un milieu naturel spécifique, la situation des cours d'eau pendant la période estivale... peuvent imposer des contraintes concomitantes à l'arrêté sécheresse à la carrière → L'exploitant indique rester attentif à l'évolution de la situation pendant les périodes estivales, il a indiqué avoir mis en place une veille réglementaire (abonnement au service Vigie-eau). Applicabilité de l'AM du 30/06/2023 - La carrière relève des dispositions de l'AM du 30/06/2023 si sa consommation est supérieure à 10 000 m³/an, par exemple en d'utilisation de la ressource, dont l'exhaure, pour les besoins industriels. Selon une approche simple, l'exploitant considère relever des dispositions de cet arrêté, notamment en raison de l'important pompage du fond de fouille durée 8 mois/an → Cette situation est à formaliser Art. 2.II - Soumission aux restrictions prévues par l'AM du 30/06/2023 en cas d'épisodes de sécheresse - En cas de dépassement du seuil cité, l'exploitant doit établir le « Volume de référence » auquel les restrictions d'usage de l'eau sont susceptibles de s'appliquer et, pour cela, connaître précisément les postes consommateurs → le volume de référence est à déterminer. Art. 3 2°) - Règles d'exemption des mesures de restriction - En outre, il convient que l'exploitant détaille et quantifie ses usages de l'eau afin de déterminer les consommations effectivement soumises aux mesures de restrictions sachant que plusieurs postes sont exonérés de restrictions dont la protection de l'environnement (rabattement des poussières) ou la sécurité (lutte contre un incendie, dont les essais de matériels) ainsi les établissements ayant réduit leurs prélèvements d'au moins 20 % (année de référence 2018). De premiers éléments d'appréciation disponibles, la carrière dispose de plusieurs circuits de consommation d'eau qui fonctionnent en circuits fermés comme le rotoluve alimenté par un bassin dont les eaux sont récupérées par un second bassin qui les décante avant de les faire recirculer, la plate-forme technique fonctionne en 0 rejet... → Plusieurs circuits des eaux sont apparus satisfaisants dans leur principe de fonctionnement, toutefois, les justificatifs de leur situation sont à apporter La plate-forme technique dispose d'un réseau d'aspenseurs fixes (pistes et stocks) pour le

rabattement des poussières diffuses et d'un rotoluvé → Conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : - de vérifier si des règles ou prescriptions, autres que celles formées par l'arrêté ministériel du 30/06/2023, sont opposables au site ; - établir si la carrière relève de l'AM du 30/06/2023 en raison d'une consommation supérieure à 10 000 m³/an ; - le cas échéant, compléter le dispositif de mesures des consommations de chaque poste utilisateur d'eau (plusieurs compteurs vus pendant la visite) ; - définir son volume de référence en fonction des critères de l'AM du 30/06/2023 afin de se positionner quant aux obligations de restrictions à respecter, le cas échéant, le taux de réutilisation des eaux doit être évalué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2010, article 3.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions des eaux superficielles
Prescription contrôlée : Conditions de rejets - Paramètres et prélèvements - Points de rejet - Contrôle des rejets canalisés - Surveillance des rejets (fréquence, paramètres...) - Eaux de l'Argos - [...] L'exploitant réalise une analyse tous les semestres portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.6.4 au niveau des eaux de l'Argos, à l'amont et à l'aval de la carrière.
Constats : Point d'attention - Une directive européenne impose la publication des résultats de la surveillance des émissions industrielles à compter du 01/07/26. Les données renseignées dans l'application GIDAF seront publiées, pour tous les sites ICPE, via le site internet https://www.georisques.gouv.fr/ → Attention à la qualité et à l'exactitude des données d'autosurveillance saisies sur l'application GIDAF Les conditions de rejets actuelles du site ont largement évolué à la suite des travaux apportés aux circuits de gestion des eaux afin de résorber les dépassements observés depuis plusieurs années, successivement décrites dans les 5 PAC adressés à la préfecture de la Mayenne. Ainsi, au droit des constats faits au cours de cette dernière inspection laissent apparaître la situation suivantes : - les paramètres suivis sont ceux actuellement prescrits : pH, T°, MEST, DCO, HC, Couleur et débit → Conforme - la plate-forme technique de traitement des matériaux fonctionnement intégralement en circuits fermés (plusieurs existants). et ne procède à aucun rejet dans le milieu naturel → Satisfaisant - des fossés périphériques ont été construits pour éviter les apports d'eaux extérieures sur

le carreau de la carrière (à l'origine de surcharges hydrauliques et polluantes) → **Satisfaisant**

- le seul point de rejet de l'établissement est la surverse du fond de fouille visant limiter la remontée des eaux dans la fosse. Le rejet rejoint un fossé périphérique qui rejoint le chevelu de La Vaige → **Conforme**
- ce rejet est discontinu et de débit variable au grès des collectes d'eaux météoriques. L'échantillonnage des prélèvements pour surveillance de sa qualité est proportionnel au débit sur 24 heures (réalisé par un dispositif astucieux installé à poste fixe qui évite les coûts élevés d'intervention de prestataires extérieurs) → **Conforme, bonne pratique**
- le milieu naturel fait l'objet de contrôles par interventions périodiques de SOCOTEC des paramètres prescrits. Les résultats communiqués n'appellent pas d'observation → **Conforme**
- en complément, l'exploitant procède à des autocontrôles, de maillage temporel plus serré que ceux réalisés par SOCOTEC (a minima mensuel), des milieux naturels (en amont et en aval du point de rejet), du fond de fouille et de la mare compensatoire → **Satisfaisant, bonne pratique**. Les résultats de ce suivi, pour la période du 23/01/2024 et 26/03/2026, intègre les contrôles réalisés par SOCOTEC qui servent de recalage des mesures de terrains → **Satisfaisant, bonne pratique**
- la synthèse interne communiquée porte sur les seuls paramètres MEST et couleur, les polluants considérés problématiques depuis plusieurs années. Début 2024, les résultats ont montré des concentrations fréquemment plus importantes que la valeur de 25 mg/l prise pour référence avant d'entrevoir une amélioration de la situation à partir de la fin de 2024, probablement attribuable à l'efficacité des travaux réalisés → **Satisfaisant**
- A noter que la VLE MEST ne s'applique qu'aux rejets de la carrière pour lesquels elle est prescrite. Ainsi, elle ne peut qu'être considérée comme un indicateur pour les surverses de la mare de compensation qui ne rejettent pas dans le milieu naturel ou pour la surveillance des milieux (eaux superficielles) en l'absence de prescription dans l'arrêt, de connaissance de leur qualité et de la présence de nombreux drainages des terrains agricoles voisins. Il est toutefois relevé que les constats, faits au cours de ces dernières années, concernant l'état des fossés, ont servi d'indicateur pour appeler des interventions de l'exploitant sur la gestion de ses circuits d'eau.

L'inspection des installations classées considère que le suivi des rejets d'eaux superficielles mis en place par la société ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES est satisfaisant et s'appuie sur de bonnes pratiques comme l'autosurveillance interne et le recalage de la méthode interne sur le protocole normalisé de SOCOTEC. Ces conditions de suivi sont à encourager.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2010, article 2.4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un réseau de suivi de l'influence proche de la carrière sur les eaux souterraines et constitué par des piézomètres et des puits [...] Ce réseau fait l'objet des mesures suivantes :

- suivi des niveaux piézométriques (semestriel des puits et des forages en périodes de hautes et de basses eaux) ;
- suivi analytique sur les paramètres pH, conductivité, HCT et DCO (semestriel par puits et

forages en périodes de hautes et de basses eaux) [...]

Constats :

La surveillance 2025 est restituée au travers de :

- SOCOTEC (rapport 2502HSECO-009 DU 17/04/2025) - Prélèvement S1 2025 ;
- SOCOTEC (rapport 2502HSECO-009 DU 23/10/2025) - Prélèvement S2 2025.

L'arrêté fait état de 13 puits recensés et de 5 piézomètres à contrôler, les rapports 2025 indiquent que 3 d'entre-eux (les puits P2, P4 et P26) sont hors d'usage (inaccessibles, scellés ou désaffectés)

→ **Non conforme**

Le caractère inaccessible de certains ouvrages comme les puits P6, P7, P8, P11, P6, P35 ou le piézomètre Pz4 semble conjoncturel et répété selon les années, lié au niveau d'entretien des ouvrages ou de la végétation. Le fait que ces entretiens soient à la charge ou pas de l'exploitant ne saurait justifier l'absence de la surveillance fixée par l'arrêté d'autorisation → **Non conforme**

Les relevés des niveaux piézométriques sont pas commentés et, pour ce qui concerne les résultats analytiques, les commentaires se limitent au mieux à des généralités portant sur le prélèvement réalisé → **A compléter**

En outre, les commentaires du type « *faible présence d'HCT dans certains ouvrages* », sont notablement insuffisants dans une matrice « eaux souterraines » car leur présence d'hydrocarbures peut laisser entrevoir une pollution non identifiée → **Non conforme**

Le piézomètre Pz3 vu en inspection n'était pas cadenassé et ne disposait pas de plaque de repérage → **Non conforme**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle que :

- l'exploitation doit être strictement conforme aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Dans le cas présent, l'exploitant doit disposer de 3 puits de substitution ou justifier que les ouvrages restants suffisent à atteindre l'objectif recherché par la prescription (**pour rappel, cette non-conformité déjà relevée au cours de l'inspection 13/12/2022**) ;
- les ouvrages doivent rester accessibles en toutes circonstances ;
- des commentaires des résultats de surveillance des prélèvements doivent être complétés par un retour d'expérience quant à la tendance enregistrée et conclure quant à l'incidence de la carrière sur les eaux souterraines ;
- En cas de détection de polluants, même en faible quantité, susceptible d'être émis par l'exploitation de la carrière, des investigations doivent être menées pour rechercher les éventuelles sources de pollutions ;
- les piézomètres doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2010, article 3.3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières diffuses
Prescription contrôlée : Plan de surveillance basé sur 4 capteurs définis dans l'étude d'impact
Constats : L'existence de plusieurs mesures de maîtrise des poussières diffuses ont été constatées pendant la visite dont la présence de merlons périphériques des zones exploitées, l'imperméabilisation de la plate-forme technique, la présence de chaussettes de retombées des sauterelles, un réseau fixe d'asperseurs sur la plate-forme technique, une balayeuse...→ Conforme La synthèse des résultats de la surveillance des retombées de poussières est produite périodiquement → Conforme Tous les résultats transmis, de 2023 à 2025, sont satisfaisants < 200 mg/m ² /j pour la valeur de 500 mg/m ² /j → Conforme Les résultats des mesures de surveillance de l'environnement sont commentés dans le bilan annuel → Conforme Des mesures sur les poussières fines, réalisées au titre de l'application du RGIE (Code du travail), montre des expositions conformes aux valeurs imposées pour les salariés (poussières alvéolaires de quartz) avec une exposition quasiment nulle → Conforme , cette surveillance offre l'opportunité de d'évaluer périodiquement la composition des poussières émises dans l'environnement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2010, article 3.5.1 à 4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : Art.3.5.1 - Isolation des installations (cri de lynx, capitonnage de la zone du crible) Art. 3.5.3 - [...] Un système avertisseur le moins bruyant possible sera utilisé pour les engins (à technologie de fréquence combinée par exemple).Plan de surveillance et valeurs limites en limites de propriété [...] Art. 3.5.4 - Surveillance des niveaux sonores et des émergences annuelle [...] notamment des émergences au moins au niveau des habitations aux lieux-dits suivants : « Goulvent » - « Eau de Sarthe » - « Les Petits Champs »
Constats : Art. 3.5.1 - Les installations bruyantes (concasseurs, cribles...) sont implantées dans bâtiments phoniquement isolés et habillés d'un bardage bois pour l'intégration paysagère → Conforme Art. 3.5.2 - L'exploitant a confirmé que les activités de la carrière sont exclusivement diurnes et hors dimanche et jours fériés → Conforme Art. 3.5.3 - Par ailleurs, l'exploitant a confirmé l'usage de signaux sonores de type « cri de lynx » sur ses engins de chantier (non constaté en l'absence d'activité) → Conforme L'exploitant rapporte une gêne parfois ressentie par les riverains en raison su signal sonore de sécurité de démarrage des installations, en particulier en période de pannes des installations dont

les réparations tendent à accroître notablement le nombre d'émissions → Conforme au titre du Code de travail mais constituant une gêne pour les riverains. L'inspection a suggéré à l'exploitant d'essayer de mettre en place un signal de type « cri de lynx », après s'être assuré de l'acceptabilité de ce dispositif au titre du Code du travail Art. 3.5.3 - Retour sur la visite du 13/12/2022 (réponse du 23/03/2023) - L'inspection était intervenue sur les questions de bruits en raison de plaintes relayées par la fédération de l'environnement de la Mayenne (plainte du 29/07/2022). L'analyse avait conclu à la conformité de l'installation au vu des résultats de mesures de bruits réalisés en septembre 2022 → Soldé L'exploitant a indiqué qu'aucune nouvelle plainte n'a été portée à sa connaissance depuis ce signalement en CLCS Art. 3.5.4 - Vu le rapport de la campagne de surveillance 2025 (SOCOTEC - rapport 2502HSECO-009 du 23/10/2025) → Conforme Le plan de surveillance des émissions sonores comprend les 4 stations prescrites chez les tiers, en ZER identifiées lors de la rédaction de l'étude d'impact et 1 en limite de propriété → Conforme Tous les résultats transmis attestent de résultats conformes tant en niveaux sonores atteints qu'en émergence → Conforme Selon les déclarations de l'exploitant, les immeubles « Goulvent », « Eau de Sarthe » et « Les Petits Champs » ont été rachetés et ne sont plus habités. Ainsi, ces anciennes maisons d'habitation ne constituent plus des Zones à Emergences Réglementées (ZER). Le plan de contrôles ne présente donc plus la même sensibilité qu'au moment de l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1, 11.5 et 16bis
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets de production de la carrière
Prescription contrôlée : Art. 1 (AM 22/09/1994) - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables [...] aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement [...] On entend par zone de stockage [...] Art. 11.5 (AM 22/09/1994) - Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. Art. 16Bis (AM 22/09/1994) - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière [...]
Constats : Art. 1 et 11.5 (AM 22/09/1994) - Le plan de gestion des déchets (PGD) a été rédigé en 2022. Sa mise à jour interviendra au cours de l'année 2027. Concernant les autres déchets (DND ou DD), il n'a pas été constaté de stockage excessif de ces catégories de déchets et leur entreposage dans l'attente de leur évacuation est réalisé dans des bacs étanches. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un local spécifique pour les huiles entièrement sur rétention (qui est pompée régulièrement) → Conforme

Type de suites proposées : Sans suite